



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et
Forestière
Unité chasse

**2017-DDT-SERAF- UC N° 47 du 16 mai 2017
fixant la liste et les modalités de destruction
des animaux classés nuisibles par arrêté du
préfet pour la période comprise entre le
01 juillet 2017 et le 30 juin 2018, dans le
département de la Moselle**

PREFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point (a)) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;
- VU** les articles L.427-1 à L.427-11 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n° 11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016 – D - 01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL – 2017-A – 27 en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle
- VU** la décision 2017-DDT-SG-AJC n°8 du 04 mai 2017 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU** les contributions des différents interlocuteurs sollicités, le rapport de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des piégeurs mosellans, saison 2016-2017 ;
- VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 06 avril 2017;
- VU** la consultation du public réalisée du 13 avril 2017 au 04 mai 2017 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » et l'absence d'observations à l'issue de cette consultation ;

CONSIDERANT l'organisation d'une enquête auprès des différentes instances susceptibles de préciser la situation et le niveau des effectifs des espèces susceptibles de figurer sur la liste départementale des trois espèces de nuisibles du groupe 3 ;

CONSIDERANT les informations recueillies à l'occasion de cette enquête et grâce à l'activité des piégeurs agréés qui montrent que les espèces classées sur la liste départementale des espèces nuisibles du groupe 3 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article R.427-6 du Code de l'environnement ou sont déjà à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par cet article ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées sur la liste départementale des

espèces nuisibles du groupe 3 ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles (productions agricoles mais également élevages domestiques et basses-cours), forestières et aquacoles, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir, dans le département, ces espèces à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril ;

CONSIDERANT les qualifications reconnues par l'agrément préfectoral dont disposent les piégeurs qui mettent en œuvre les différents moyens de régulation autorisés ;

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière

ARRETE

Article 1^{er} : Les espèces ci-après sont classées nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2017 et le 30 juin 2018 :

LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)

Sur les communes de ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, HAGONDANGE, LA MAXE, MAIZIERES-LES-METZ, MANOM, METZ, MOULINS-LES-METZ, THIONVILLE et WOIPPY compte tenu :

- de la capacité du lapin de garenne à présenter des taux de reproduction élevés,
- du biotope et des dégâts agricoles qu'il occasionne dans ces communes,
- de la nécessité d'intervenir rapidement quand il s'agit de limiter le préjudice qu'il occasionne,
- de la difficulté à le réguler uniquement pendant la période de chasse.

SANGLIER (*Sus scrofa*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- de la surabondance de ses effectifs,
- des dégâts qu'il cause aux cultures et aux milieux naturels,
- de la nécessité de contenir la propagation de la peste porcine classique.

PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- des effectifs en hausse sur le département,
- des dégâts aux cultures et productions agricoles,
- de l'impossibilité de contenir les dommages imputables à cette espèce par le seul moyen de la chasse.

Article 2 : **Le sanglier** ne peut pas être piégé, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le lapin de garenne, dans les communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars au plus tard.
- peut être détruit à tir entre le 15 août et le 22 août.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, sur demande au préfet.

Le pigeon ramier :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars.

Sa destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 : La destruction des animaux classés nuisibles peut être effectuée personnellement, en tout temps, par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet. Elle s'applique dans le respect des devoirs et obligations des locataires des chasses communales.

Article 4 : La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

4.1 - pour la destruction des nuisibles

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. Il est interdit d'en faire usage pour capturer le pigeon ramier.

4.2 - destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou à tir à l'arc, de jour, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le permis de chasser validé est obligatoire.

4.3 - la chasse au vol

Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 01 juillet 2017 au 22 août 2017 inclus pour les oiseaux,
- du 02 février 2018 au 30 avril 2018 inclus pour les mammifères,
- du 02 février 2018 au 30 juin 2018 inclus pour les oiseaux.

4.4 - usage des chiens de chasse

Sous réserve des dispositions nationales prévues pour l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 02 février au 31 juillet inclus, à l'exception :

- des battues autorisées pour la destruction des sangliers,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la destruction du lapin de garenne,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage.

4.5 - destruction par les agents publics

Les fonctionnaires ou agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle est effectuée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires, avant le début des opérations de destruction. Les opérations de destruction soumises à autorisation individuelle ne peuvent débuter qu'après réception de la décision favorable notifiée au demandeur.

La demande d'autorisation est effectuée selon les modèles annexés au présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au délégué départemental de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au représentant des maires, au représentant de la chambre d'agriculture, au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, au représentant départemental des jeunes agriculteurs, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires


Björn DESMET